débat sur l'amendement de la loi sur le la Colombie-Britannique aux dispositions de Yukon afin que nous puissions aborder le débat sur les crédits supplémentaires.

L'hon. M. Starr: Accordé.

M. l'Orateur: Accordé à l'unanimité.

LES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Batten.

LES TRAVAUX PUBLICS

1e. Administration générale, y compris les subventions, selon le détail des affectations, \$44,500.

M. Barnett: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de commenter longuement, à ce stade, le dernier budget supplémentaire des dépenses.

Comme dans ma circonscription on se préoccupe beaucoup de l'application de la loi sur la protection des eaux navigables, la question soulevée par le député d'York-Humber au sujet de certains aménagements sur le lac Ontario m'intéresse. Les points soulevés par le représentant ne s'appliquent pas uniquement à la région dont il a parlé et, à mons avis, le gouvernement devrait donner des explications ou faire une déclaration au sujet de la loi pendant l'étude de ce crédit. • (4.00 p.m.)

Si je me rappelle bien, le député d'York-Humber a soulevé cette question au cours d'une discussion précédente sur les crédits, mais je ne crois pas que le gouvernement se soit vraiment prononcé là-dessus. Le représentant a déclaré qu'on n'a tenu aucun compte des dispositions de la loi.

Si la loi ne peut être appliquée, si elle peut être contournée à volonté par le premier qui refuse d'en tenir compte, alors nous devrions en être avisés et on devrait nous dire les mesures qu'on se propose de prendre soit pour la rejeter soit pour la modifier. Cette loi relève de la compétence du gouvernement fédéral en vertu de la loi de l'Amérique du Nord britannique. Le gouvernement fédéral est responsable du contrôle de la navigation sur les eaux navigables du Canada, tant intérieures que côtières, et il doit exercer une surveillance appropriée sur les ouvrages dans les eaux navigables, afin qu'ils soient enregistrés et indiqués sur les cartes pour aider ceux qui naviguent sur ces eaux.

Je n'ai aucune connaissance personnelle de la situation sur le lac Ontario mais, selon mes renseignements, il y a jusqu'ici une très

la loi. Mais si on ne fait aucun cas de la loi dans une partie du pays, l'exemple sera suivi ailleurs et ainsi l'affaire pourrait prendre des proportions nationales.

La seule infraction possible à la loi en Colombie-Britannique dont j'ai entendu parler concernait la construction d'un barrage sur la rivière de la Paix; on s'est demandé si le premier ministre ou le gouvernement de la Colombie-Britannique avait fait la demande préalable exigée par la loi. Indépendamment de la situation juridique d'une propriété foncière ou d'un lot de grève donné, je pense que la question soulevée par le député d'York-Humber exige une réponse expliquant à tous les députés où nous en sommes en ce qui concerne la loi.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, pour l'étude des derniers crédits supplémentaires il est habituel de ne pas avoir la présence de tous les ministres intéressés parce qu'il y a seulement un ou deux crédits de chaque ministère en question, expliqués par le ministre des Finances ou un autre ministre. Quant à moi, évidemment, il ne me revient pas de répondre à la question spécifique posée par le député d'York-Humber; je ne puis que lui assurer que j'attirerai l'attention du ministre des Travaux publics sur tout ce qu'il a dit dans sa docte intervention de vendredi dernier et je demanderai à mon collègue d'entrer directement en contact avec le député.

M. Nielsen: En ce qui touche les travaux publics, à la page 15, il y a deux crédits concernant la quote-part relativement à la construction d'écoles dans le Territoire du Yukon. Ces crédits ne devraient-ils pas relever du Nord canadien, crédit 45e, à la page 13, où il y a trois crédits similaires pour la construction d'écoles dans le Territoire du Yukon?

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, j'ai une explication quant à ces crédits qui pourrait satisfaire le député. L'ordonnance n° 650428 du Conseil du Trésor en date du 3 février 1966, a autorisé le paiement d'une subvention à l'égard des frais de construction d'écoles territoriales dans le Yukon, subvention calculée en fonction du pourcentage d'écoliers qui les fréquenteraient; ce sont des enfants des employés du ministère, occupant des logements exonérés de l'impôt.

M. Nielsen: Je voulais parler seulement de la possibilité d'une erreur d'impression, ou d'une erreur dans le calcul des crédits supfaible opposition de la part de ma province plémentaires. Je pense que les deux crédits de